

Aides exceptionnelles à l'embauche d'alternants : suppression de l'aide aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation à compter du 1er mai 2024 et maintien de l'aide à l'embauche d'apprentis jusqu'au 31 décembre 2024.

Annoncée depuis plusieurs semaines, la suppression de l'aide exceptionnelle aux entreprises qui embauchent des salariés en contrat de professionnalisation est actée par le décret [n° 2024-9392](#) du 27 avril 2024.

Ainsi, tous les contrats de professionnalisation conclus à partir du 1er mai 2024, ne donneront plus droit à l'aide exceptionnelle de 6000 €.

L'aide aux employeurs qui embauchent des apprentis reste quant à elle toujours en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

Voici pour mémoire les grands principes de cette aide à l'embauche d'apprentis :

Quel montant ?

6000 € maximum, versés au titre de la 1ère année d'exécution du contrat.

Quels contrats ?

Les contrats d'apprentissage conclus avant le 31/12/2024.

Quels diplômes préparés ?

L'apprenti doit préparer un diplôme ou titre à finalité professionnelle inférieur ou égal au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc).

Quelles entreprises ?

Toutes les entreprises de moins de 250 salariés si les conditions ci-dessus sont remplies.

Les entreprises de 250 salariés et plus doivent remplir en plus l'une des conditions suivantes :

- atteindre au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat. Ce taux de 5 % est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise,
- OU
- atteindre au moins 3 % d'alternants (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) et avoir connu une progression de 10 % d'alternants au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat a été conclu, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et de professionnalisation) par rapport à l'année de conclusion du contrat.

Si les objectifs exposés ci-dessus ne sont pas atteints, les sommes perçues devront être remboursées.



Comment bénéficier de cette aide ?

L'enregistrement du contrat par votre OPCO déclenche l'aide qui est versée par l'ASP : plus d'infos [ICI](#).

Pour plus de renseignements sur les aides, c'est [ICI](#).

Vos contacts CONSTRUCTYS AURA :

- **Entreprises de -11 salariés (par raison sociale)**

De « A » à « K » :

Sandra MOSSELLI, Chargée de de Formation, 07 60 62 72 21 sandra.mosselli@constructys.fr.

De « L » à « Z » :

Christophe GRIMAUDDO, Chargé de de Formation, 07 60 62 72 33 christophe.grimaudo@constructys.fr.

- **Entreprises de 11 salariés et plus :**

BTP et Négoce – Lyon et Est Lyonnais :

Margaux RICHARD, Conseillère Formation, 06 75 69 66 91 margaux.richard@constructys.fr.

SECOND ŒUVRE et Négoce :

Catherine BERGER, Conseillère Formation, 06 32 55 07 75 catherine.berger@constructys.fr.

GROS ŒUVRE et TP :

Céline DOUILLET, Conseillère Formation, 06 89 18 11 19 celine.douillet@constructys.fr.

Assistante Formation : Schérazade DEHBI 07 60 62 69 25 scherazade.dehbi@constructys.fr.

Assistante Formation : Emmanuelle PREHER 07 60 62 72 28 emmanuelle.preher@constructys.fr.